

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 6 juin 2005*

*Messagerie*

## **Projet de loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav) (H 2 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu les articles 58 à 62 de la loi fédérale sur la navigation intérieure, du  
3 octobre 1975 (ci-après : la loi fédérale);  
vu l'ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses, du 8 novembre 1978  
(ci-après : l'ordonnance);  
vu le règlement de la navigation sur le Léman, du 7 décembre 1976,  
décrète ce qui suit :

### **Chapitre I            Dispositions générales**

#### **Art. 1            Champ d'application**

<sup>1</sup> La loi sur la navigation dans les eaux genevoises (ci-après : la loi) règle la navigation sur le lac et les cours d'eau publics du canton, ainsi que l'utilisation des installations portuaires.

<sup>2</sup> Sont réservées, en particulier, les dispositions :

- a) du droit fédéral sur la navigation;
- b) du droit fédéral et cantonal sur la pêche;
- c) du droit fédéral et cantonal sur les eaux;
- d) des accords internationaux, notamment de l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la navigation sur le Léman et du règlement de la navigation sur le Léman, du 7 décembre 1976.

## **Art. 2      Compétences**

Le Conseil d'Etat est compétent pour :

- a) interdire ou restreindre la navigation;
- b) limiter le nombre de bateaux admis sur une voie d'eau;
- c) éditer des prescriptions sur la sécurité de la navigation ou la protection de l'environnement;
- d) proposer au Conseil fédéral les services ou les personnes chargées des expertises;
- e) prendre position au sujet des dispositions relatives aux concessions et aux autorisations pour le transport régulier et professionnel par bateau;
- f) donner les préavis requis par le Conseil fédéral.

## **Art. 3      Commission des ports**

<sup>1</sup> Sous la désignation de « commission des ports » est constitué un organe consultatif, chargé de donner son avis sur les questions techniques concernant la rade et les aménagements des ports dans les eaux genevoises.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat définit par voie réglementaire la composition et le mode de fonctionnement de la commission.

## **Chapitre II      Exercice de la navigation sur le lac et les cours d'eau**

### **Art. 4      Limites de la vitesse des bateaux à moteur**

Sous réserve des prescriptions spéciales ou signalées, la vitesse maximale des bateaux à moteur est limitée à :

- a) 10 km/h sur les plans d'eau s'étendant jusqu'à 300 m de la rive et des ouvrages de protection des ports, sauf pour les bateaux remorquant des skieurs nautiques sur les plans d'eau réservés spécialement à cet effet;
- b) 30 km/h au maximum sur le plan d'eau situé à plus de 300 m des rives et des jetées des ports des Eaux-Vives et des Pâquis, en aval d'une ligne tirée du monument du Port-Noir au débarcadère de la Perle-du-Lac;
- c) 10 km/h au maximum sur tous les cours d'eau;
- d) 15 km/h au maximum sur tous les cours d'eau pour les bateaux à moteur des entreprises de navigation concessionnaires et autorisées (ci-après : entreprises de navigation).

**Art. 5 Limite et adaptation de la vitesse dans les ports**

Aux approches des estacades et dans les passes, les bateaux doivent régler leur vitesse afin d'éviter de créer des remous ou un effet de succion qui soient de nature à causer des dommages à des bateaux en stationnement ou en mouvement ou à des ouvrages, sans tomber toutefois au-dessous de la vitesse nécessaire pour gouverner avec sécurité.

**Art. 6 Navigation sous les ponts**

<sup>1</sup> Sous les arches des ponts, la navigation peut être restreinte et réglée par panneaux.

<sup>2</sup> Sont réservées les autorisations spéciales accordées par l'autorité compétente.

**Art. 7 Ski nautique, planches à voile et engins volants**

<sup>1</sup> La pratique du ski nautique est interdite sur les cours d'eau, dans la zone riveraine et sur les eaux du lac s'étendant en aval d'une ligne tirée du monument du Port-Noir au débarcadère de la Perle-du-Lac, à l'exception des plans d'eau réservés spécialement à cet effet.

<sup>2</sup> La navigation des planches à voile est interdite sur les cours d'eau, sur les eaux du lac en aval de la ligne mentionnée à l'alinéa 1 et aux abords des débarcadères.

<sup>3</sup> La navigation des planches à voile tirées par un cerf-volant (*Kite Surf*) est interdite sur les eaux du lac en aval d'une ligne Vengeron-Tour-Carrée.

<sup>4</sup> Sauf dérogation, le remorquage simultané de plus de 2 skieurs nautiques et celui d'engins volants sont interdits.

**Art. 8 Rhône, retenue de Verbois et autres cours d'eau**

<sup>1</sup> La navigation sur le Rhône, entre le pont du Mont-Blanc et l'extrémité aval du barrage de régulation des eaux du lac est interdite, sauf pour les bateaux :

- a) des entreprises de navigation;
- b) dont le détenteur est au bénéfice d'une autorisation;
- c) des services officiels.

<sup>2</sup> Sont réservées les autorisations spéciales.

<sup>3</sup> La navigation est interdite dans la zone de bouées signalant le barrage de Verbois.

<sup>4</sup> Sur les autres cours d'eau, elle est libre dans les limites des présentes dispositions et de la législation sur la pêche.

## **Art. 9 Navigation interdite**

<sup>1</sup> La navigation au moyen de bateaux et d'autres types d'embarcations sans moteur, de voiliers non lestés, de bateaux de louage, pilotés par d'autres personnes que les loueurs ou leur personnel, est interdite sur les eaux s'étendant entre la jetée des Pâquis et du Jet d'eau, les quais et le pont du Mont-Blanc.

<sup>2</sup> La navigation peut être provisoirement interdite pour des raisons de sécurité ou d'intérêt public, notamment dans le périmètre des organisations internationales ou diplomatiques.

## **Chapitre III Amarrage, dépôt et stationnement des bateaux**

### **Art. 10 Places d'amarrage**

<sup>1</sup> L'amarrage et le dépôt de bateaux dans les eaux genevoises et sur le domaine public, le long des rives, sont subordonnés à une autorisation « à bien plaisir », personnelle et intransmissible.

<sup>2</sup> Les autorisations sont en priorité attribuées aux détenteurs de bateaux domiciliés dans le canton.

### **Art. 11 Emoluments et redevances**

<sup>1</sup> Les autorisations « à bien plaisir » ne sont délivrées que contre paiement d'un émolument administratif et d'une redevance annuelle.

<sup>2</sup> Les redevances annuelles ne sont ni fractionnables, ni remboursables; elles sont dues pour l'année entière même si l'occupation n'a subsisté qu'une partie de l'année.

<sup>3</sup> Le montant de l'émolument administratif varie de 20 F à 500 F en fonction de la complexité ou de la durée d'examen du dossier.

<sup>4</sup> Le montant des redevances annuelles est fixé par le Conseil d'Etat par voie réglementaire et varie :

- a) entre 300 F et 500 F pour les places d'amarrage sur le lac;
- b) entre 100 F et 200 F pour les amarrages sur les cours d'eau;
- c) entre 300 F et 400 F pour les corps-morts;
- d) entre 200 F et 300 F pour les places à terre;
- e) entre 50 F et 200 F pour les emplacements pour les planches à voile.

<sup>5</sup> Les bateaux de plus de 2 m de largeur sont par ailleurs soumis à une redevance annuelle de 7 F par centimètre excédant la largeur de 2 m.

<sup>6</sup> Lorsque les chaînes et les corps-morts sont fournis par le bénéficiaire, le montant de la redevance est réduit.

<sup>7</sup> Les services connexes, tels que la fourniture d'électricité, sont facturés séparément.

## **Art. 12 Indexation**

<sup>1</sup> Les tarifs et redevances pour l'amarrage ou le dépôt de bateaux sont indexés tous les 2 ans selon l'indice genevois des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de 2005. L'indexation se fait en début d'année, pour les années concernées, et l'indice de référence est celui de novembre de l'année précédente.

<sup>2</sup> Le calcul de l'indexation se fait en multipliant le quotient des deux indices (indice de référence divisé par indice de base) par le montant total de la redevance et en arrondissant le résultat au franc.

## **Art. 13 Dépôt provisoire et redevance**

<sup>1</sup> Les particuliers peuvent obtenir une autorisation de déposer temporairement leurs bateaux, chars et bers, sur les quais marchands des Eaux-Vives et des Pâquis, en dehors des dates fixées pour l'hivernage des bateaux.

<sup>2</sup> Les places de dépôt provisoire sont soumises au paiement d'une redevance fixée en fonction de la durée du dépôt.

## **Art. 14 Interdiction d'amarrage et de stationnement**

<sup>1</sup> Il est interdit d'amarrer des bateaux :

- a) aux chaînes de sauvetage placées le long des quais;
- b) aux ouvrages et installations d'utilité publique;
- c) aux débarcadères réservés aux entreprises de navigation;

<sup>2</sup> Il est interdit de stationner :

- a) à l'extrémité des estacades;
- b) aux bouées bleues portant l'inscription « grément », placées dans les ports ou à proximité de ceux-ci, ainsi qu'à toute bouée ou balise de signalisation;
- c) sur les cours d'eau autres que le Rhône;
- d) dans les ports et leurs abords, sauf aux endroits réservés à cet effet.

<sup>3</sup> Il est interdit de s'ancrer dans les ports, y compris dans la rade, en aval des jetées des Pâquis et du jet d'eau.

**Art. 15 Responsabilité**

L'Etat de Genève décline toute responsabilité pour les dommages de toute nature qui pourraient atteindre les bénéficiaires ou leurs ayants-droits par le fait de tiers ou de cas fortuits, tels que vols, détériorations, intempéries.

**Art. 16 Caducité et retrait de l'autorisation**

<sup>1</sup> Le défaut de paiement de la redevance annuelle entraîne de plein droit la caducité de l'autorisation.

<sup>2</sup> Les autorisations d'amarrage ou de dépôt peuvent également être retirées :

- a) en cas de violation des prescriptions de police de la navigation;
- b) en cas de non-conformité du bateau;
- c) en cas de mise en fourrière du bateau;
- d) en cas de retrait ou d'annulation du permis de navigation;
- e) lorsque le bénéficiaire ne peut être atteint.

**Chapitre IV Conducteurs de bateaux et bateaux****Section 1 Permis de conduire et de navigation****Art. 17 Permis de conduire les bateaux**

Tout conducteur de bateau doit répondre aux conditions fixées par la loi fédérale et son ordonnance d'application et être, en principe, détenteur d'un permis de conduire les bateaux.

**Art. 18 Permis de navigation**

Les bateaux doivent être munis de permis de navigation et de signes distinctifs. Ils sont répertoriés dans un registre.

**Art. 19 Refus et retrait**

<sup>1</sup> Des décisions de refus ou de retrait de permis de conduire et de navigation sont prononcées lorsque les conditions de leur délivrance ne sont plus remplies ou s'il existe un motif prévu par la loi fédérale.

<sup>2</sup> Sont réservées les attributions spéciales de la police telles que prévues par la loi fédérale.

**Art. 20 Autorisations pour bateaux étrangers**

Les détenteurs de bateaux habituellement stationnés à l'étranger doivent être au bénéfice d'une autorisation pour la mise à l'eau du bateau.

## **Section 2                    Constatation de l'ébriété**

### **Art. 21        Prise de sang et autres constatations**

<sup>1</sup> Pour établir l'ébriété, la prise de sang constitue l'examen approprié auquel les conducteurs de bateaux ou les personnes impliquées dans un accident sont soumis.

<sup>2</sup> Est réservée la constatation de l'ébriété d'après l'état et le comportement de l'intéressé ou les indications obtenues sur la quantité d'alcool consommée, notamment lorsque la prise de sang ne peut être effectuée.

<sup>3</sup> La prise de sang et l'examen médical y relatif sont ordonnés par :

- a) le procureur général;
- b) le juge d'instruction;
- c) le conseiller d'Etat en charge de la police;
- d) le chef de la police et les officiers de police désignés.

<sup>4</sup> En cas de flagrant délit, les autres officiers de police peuvent également ordonner la prise de sang et l'examen médical y relatif.

### **Art. 22        Dispositions applicables**

Les articles 138 à 142c de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière, du 27 octobre 1976, sont applicables par analogie.

## **Chapitre V                Usages particuliers**

### **Section 1                Manifestations nautiques**

#### **Art. 23        Autorisation**

Aucune course de bateaux à moteur, régate, fête ou autre manifestation nautique ne peut avoir lieu sans avoir été autorisée préalablement.

#### **Art. 24        Conditions de l'autorisation**

L'autorisation peut être accordée si :

- a) des atteintes importantes au déroulement normal de la navigation, à la qualité de l'eau, à l'exercice de la pêche ou à l'environnement ne sont pas à craindre ou peuvent être écartées grâce à certaines obligations ou conditions;
- b) l'assurance responsabilité civile prescrite a été conclue.

**Art. 25 Bateaux et conducteurs étrangers**

<sup>1</sup> Pour les bateaux étrangers, des dérogations à l'obligation de porter des signes distinctifs et d'être au bénéfice d'une autorisation de mise en service peuvent être accordées.

<sup>2</sup> Les bateaux étrangers qui ne sont pas au bénéfice d'un permis de navigation conforme aux dispositions de l'ordonnance peuvent également être admis, sur dérogation, à prendre part à une manifestation.

<sup>3</sup> Cette règle s'applique par analogie aux conducteurs étrangers en ce qui concerne le permis de conduire.

**Art. 26 Dérogations**

Dans le cadre d'une manifestation nautique autorisée, des dérogations à certaines dispositions relatives à la construction et à l'équipement de bateaux peuvent être accordées, si la sécurité de la navigation n'en est pas affectée.

**Art. 27 Interdiction ou restriction de navigation et de stationnement**

La navigation et le stationnement dans la zone où se déroule la manifestation peuvent être partiellement ou complètement interdits.

**Art. 28 Surveillance**

<sup>1</sup> L'autorité compétente veille à ce qu'un contrôle particulier de la navigation ait lieu aux abords de la zone occupée par la manifestation.

<sup>2</sup> Au besoin, elle y pourvoit elle-même. Dans ce cas, les frais sont mis à la charge des organisateurs.

**Art. 29 Signalisation**

<sup>1</sup> L'autorité compétente fixe le lieu et le genre de signaux à installer ou à enlever durant la manifestation.

<sup>2</sup> Les frais sont mis à la charge des organisateurs.

**Section 2 Transports****Art. 30 Transports spéciaux soumis à autorisation**

Sont soumis à autorisation préalable :

- a) les transports au moyen de bateaux ou de convois qui ne peuvent satisfaire aux prescriptions concernant la circulation, ainsi que les transports d'établissements flottants et de bateaux ou corps flottants sans permis de navigation;



- b) le transport de personnes sur des bateaux à marchandises;
- c) les convois exceptionnels sur le Rhône.

### **Section 3 Louage de bateaux**

#### **Art. 31 Autorisation**

<sup>1</sup> Le louage professionnel de bateaux est subordonné à l'octroi d'une autorisation personnelle et intransmissible, délivrée contre paiement d'un émolument administratif variant entre 20 F et 500 F en fonction de la complexité ou de la durée du dossier et des redevances annuelles suivantes :

- a) débarcadères :
  - par débarcadère ..... de 100 à 200 F
- b) perrés et installations :
  - par installation ..... de 175 à 350 F
  - plus le développement,  
le m linéaire ..... de 10 à 30 F
- c) pour la location :
  - par bateau ..... de 10 à 30 F

<sup>2</sup> Ces redevances annuelles ne sont ni fractionnables, ni remboursables; elles sont dues pour l'année entière quelle que soit la durée de l'utilisation.

<sup>3</sup> Les autorisations sont délivrées à titre précaire. Elles peuvent être suspendues, révoquées ou non renouvelées pour des raisons d'intérêt général, sans que le loueur de bateaux puisse prétendre à une indemnité quelconque.

#### **Art. 32 Conditions**

<sup>1</sup> L'autorisation est accordée si le requérant :

- a) a l'exercice de ses droits civils;
- b) a des antécédents et une moralité offrant des garanties suffisantes;
- c) est familiarisé avec les conditions de navigation dans la région où ses bateaux sont à la disposition du public;
- d) établit que sa responsabilité civile est couverte par une assurance conforme aux exigences posées.

<sup>2</sup> L'autorité peut fixer d'autres conditions justifiées par les circonstances.

<sup>3</sup> Les loueurs de bateaux doivent être personnellement propriétaires de la totalité des bateaux et s'occuper eux-mêmes de la location.

#### **Art. 33 Modalités**

L'autorisation mentionne les conditions auxquelles elle est soumise, ainsi que le nombre, le type et le numéro de contrôle des bateaux que son titulaire loue.

### **Art. 34 Obligations**

<sup>1</sup> Les loueurs de bateaux ont l'obligation d'indiquer à leurs clients, notamment les endroits où la navigation est interdite ou dangereuse, les limitations de vitesse et les particularités locales.

<sup>2</sup> L'autorité compétente peut exiger des loueurs de bateaux la tenue d'un registre sur lequel figurent le nom et le domicile des personnes auxquelles ils ont loué des embarcations sans batelier.

<sup>3</sup> Les loueurs de bateaux ont l'obligation de coopérer, au moyen de tout leur matériel, avec les services officiels de sauvetage.

<sup>4</sup> En cas de sinistre, ils sont tenus de porter immédiatement secours, même lorsqu'aucun de leurs bateaux ne navigue à ce moment-là.

### **Art. 35 Bateliers**

Les bateliers doivent être âgés de 18 ans révolus, savoir nager et être titulaires d'un permis de conduire pour bateaux de la catégorie utilisée.

### **Art. 36 Retrait de l'autorisation**

Les autorisations de louage de bateaux peuvent être retirées :

- a) en cas de défaut de paiement de l'émolument ou de la redevance annuelle;
- b) lorsque les conditions de sa délivrance ne sont plus remplies;
- c) en cas de violation des prescriptions de police de la navigation.

## **Chapitre VI Mesures administratives**

### **Art. 37 Remise en état**

<sup>1</sup> L'autorité compétente peut ordonner la réparation ou la mise en conformité des amarres, amortisseurs ou pare-battages.

<sup>2</sup> Elle notifie à l'intéressé, par lettre recommandée, les mesures qu'elle ordonne et fixe un délai pour leur exécution, à moins qu'elle n'invoque l'urgence.

### **Art. 38 Travaux d'office**

<sup>1</sup> En cas d'urgence, les mesures qui n'ont pas été exécutées dans les 24 heures qui suivent la notification, sont entreprises d'office.

<sup>2</sup> Dans les autres cas, si le délai d'exécution est expiré sans résultat, l'autorité impartit un nouveau délai de 5 jours minimum. A l'échéance, si l'intéressé ne s'est toujours pas exécuté, les mesures sont entreprises d'office.

<sup>3</sup> Les travaux d'office sont exécutés aux frais, risques et périls du détenteur ou du propriétaire.

### **Art. 39 Entraves à la navigation**

<sup>1</sup> L'autorité compétente peut faire enlever, aux frais du détenteur ou du propriétaire, lorsque ceux-ci ne le font pas dans le délai imparti, les bateaux échoués, coulés ou inaptes à la navigation, ainsi que les autres objets qui entravent ou mettent en danger la navigation.

<sup>2</sup> Sont réservées les dispositions de la législation sur la pêche.

### **Art. 40 Mise en fourrière des bateaux**

<sup>1</sup> Est emmené à la fourrière, sur ordre de la police, aux frais, risques et périls de son détenteur ou de son propriétaire, tout bateau qui :

- a) est à l'eau ou entreposé sur le domaine public sans numéro de contrôle, ou sans être au bénéfice d'un permis de navigation;
- b) gêne la navigation;
- c) a coulé sur ses amarres ou se trouve en mauvais état d'entretien et constitue un danger de pollution;
- d) est entreposé sans droit sur le domaine public;
- e) occupe une place sans autorisation, au sens de l'article 10;
- f) occupe sans droit une place réservée aux visiteurs.

<sup>2</sup> Les mesures prévues à l'alinéa 1, lettres d à f peuvent également être prises par les gardes-ports.

<sup>3</sup> Les bateaux enlevés, saisis ou mis en fourrière sont restitués à leur détenteur après paiement des émoluments et frais liés à la mise en fourrière.

<sup>4</sup> Si, après sommation, le bateau n'est pas retiré, il peut être vendu aux enchères ou de gré à gré ou détruit selon son état.

## **Chapitre VII Dispositions pénales**

### **Art. 41 Contraventions**

<sup>1</sup> Les contrevenants à la présente loi ou à ses règlements d'application sont passibles des peines de police prévues à l'article 37, alinéa 1, de la loi pénale genevoise, du 20 septembre 1941.

<sup>2</sup> L'application d'autres dispositions pénales est réservée.

## Chapitre VIII Dispositions finales

### Art. 42 Règlements d'application et délégation de pouvoirs

Le Conseil d'Etat fixe, par règlements, les dispositions relatives à l'application de la présente loi et en particulier :

- a) à l'usage des ports, des quais et des installations portuaires;
- b) à la composition et à l'organisation de la commission des ports, à la durée du mandat de ses membres et à ses frais d'administration;
- c) au montant des frais, émoluments et redevances perçus par les services de l'Etat.

### Art. 43 Clause abrogatoire

La loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav), du 26 novembre 1987, est abrogée.

### Art. 44 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

### Art. 45 Modifications à d'autres lois

<sup>1</sup> La loi sur le domaine public, du 24 juin 1961 (L 1 05), est modifiée comme suit :

#### Art. 26, al. 3 (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> Les redevances pour l'amarrage et le dépôt des bateaux sont fixées dans la loi sur la navigation dans les eaux genevoises.

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 (L 2 05), est modifiée comme suit :

#### Art. 155, lettre b (abrogée)

\* \* \*

<sup>3</sup> La loi sur la protection générale des rives du Rhône, du 27 janvier 1989 (L 4 13), est modifiée comme suit :

**Art. 5 (nouvelle teneur)**

Le Conseil d'Etat peut prendre des mesures de restriction concernant la navigation à moteur sur le Rhône en complément à celles prévues par la loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du ... (*à compléter*).

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **I. Introduction**

Le domaine de la navigation dans les eaux genevoises est régi par un large éventail de lois et règlements relevant de la compétence de trois départements, soit les départements de justice, police et sécurité (DJPS), de l'aménagement, de l'équipement et du logement (DAEL), et de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement (DIAE).

Il repose, en particulier, sur le plan international, sur un accord concernant la navigation sur le Léman, conclu entre la Suisse et la France, le 7 décembre 1976, assorti d'un règlement d'application de la même date. Sur le plan fédéral, il est régi par la loi fédérale sur la navigation intérieure (LNI), du 3 octobre 1975, par l'ordonnance fédérale sur la navigation dans les eaux suisses, du 8 novembre 1978 et, sur le plan cantonal, par la loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du 26 novembre 1987, objet du présent projet de loi, et son règlement d'application, du 14 juin 1993, ainsi que par le règlement sur les autorisations « à bien plaire » sur le lac, du 15 décembre 1986 et le règlement instituant une commission des ports, du 3 mars 1964, ce pour ne citer que les principaux textes.

A cela s'ajoutent, notamment, les législations sur le domaine public, les eaux et la pêche.

Point n'est besoin d'insister sur les difficultés, pour les principaux usagers, soit les navigateurs, d'avoir une vision claire et globale des droits et obligations qui sont les leurs, tant sur les plans théorique que pratique.

Ce constat a amené le DIAE à constituer un groupe de travail composé de représentants du DJPS et du DAEL, qui a été chargé d'examiner en détail l'ensemble de la problématique et de revoir, en particulier, la loi sur la navigation dans les eaux genevoises et son règlement d'application, afin de proposer toute modification de nature à simplifier autant que faire se peut la matière.

Relevons d'emblée que la marge de manœuvre cantonale s'est vite avérée ténue, la majorité des thèmes étant réglés sur les plans international et fédéral. Qui plus est, un certain nombre de tâches touchent à la police et ne sauraient dès lors être soustraites à la compétence du département en charge de celle-ci.

Néanmoins, les deux textes précités ont été très largement remodelés, en fonction des différentes préoccupations de l'utilisateur (acquisition d'un bateau, obtention des permis de navigation et de conduire, obtention d'une place d'amarrage) et par le rappel des différentes obligations inhérentes à ce type d'activité.

L'approche s'est donc voulue pragmatique et systématique, et la loi sur la navigation a été allégée, d'une part, de dispositions déjà réglées sur le plan fédéral, afin de supprimer les doublons, d'autre part d'articles à caractère réglementaire.

Au vu du nombre important de modifications intervenues, il s'est avéré nécessaire de rédiger un nouveau texte, et non pas seulement de réviser la loi existante.

De plus, conformément à un principe largement suivi depuis quelques années, il a été jugé préférable de supprimer toute référence expresse à l'un ou l'autre département de l'administration, afin d'éviter de devoir à nouveau saisir votre Grand Conseil en cas d'éventuels changements dans les compétences de ces derniers.

Il sied encore de souligner que le règlement d'application de la loi a été révisé en parallèle, ce qui a notamment permis d'abroger le règlement instituant une commission des ports, ainsi que certaines dispositions du règlement sur les autorisations « à bien plaisir » sur le lac.

## II. Commentaire article par article

### *Article 1 Champ d'application*

Cette disposition, dont le texte est quasi similaire à celui actuellement en vigueur, précise que le projet de loi s'étend au lac et aux cours d'eau publics du canton, de même qu'aux installations portuaires. L'alinéa 2 rappelle que d'autres législations sont concernées, à des titres divers, par la problématique, en particulier celles relatives aux eaux et à la pêche.

### *Article 2 Compétences*

Comme cela a été relevé dans la partie introductive du présent exposé des motifs, il a été jugé plus judicieux de n'inscrire dans le projet de loi que les compétences du Conseil d'Etat, en laissant au règlement d'application la question des prérogatives respectives des départements concernés de l'administration.

### *Article 3 Commission des ports*

Il est question de cette commission au chapitre XII de la loi actuelle. Afin de marquer l'importance de cet organe en tant que soutien à l'activité de l'administration, l'article le concernant est inséré dans le chapitre relatif aux dispositions générales. Dans un souci de rationalisation, le projet de loi renvoie à son règlement d'application pour les questions de composition et de mode de fonctionnement de cette commission.

### *Chapitre II Exercice de la navigation sur le lac et les cours d'eau*

S'agissant du chapitre II du projet de loi, il convient tout d'abord de souligner que la majorité des prescriptions en matière d'exercice de la navigation figurent dans le droit fédéral et que, dès lors, les articles 4 à 9 ne concernent que les dispositions spécifiques aux eaux genevoises.

### *Article 4 Limite de la vitesse des bateaux à moteur*

Pour des motifs de sécurité, de protection des rives et de tranquillité pour les riverains, la vitesse des bateaux doit être limitée dans certains plans d'eau du lac et sur les cours d'eau.

### *Article 5 Limite et adaptation de la vitesse dans les ports*

Cette disposition a été rédigée afin d'obliger les navigateurs, toujours pour des motifs de sécurité, à ralentir à l'approche des ports et des estacades. Elle devrait permettre une intervention plus aisée de la police et des gardes-ports si un navigateur ne réduit pas sa vitesse ou la réduit de telle manière que son bateau en devient ingouvernable.



## **Article 6**      *Navigation sous les ponts*

Comme pour les articles précédents, cet article prévoit, pour des motifs de sécurité, une navigation restreinte sous les ponts. L'alinéa 2 tient compte du fait que des autorisations spéciales prévues par le droit fédéral peuvent être accordées par l'autorité compétente, notamment lors de manifestations nautiques.

## **Article 7**      *Ski nautique, planches à voile et engins volants*

La pratique du ski nautique, de la planche à voile et de la planche à voile tirée par un cerf-volant<sup>1</sup> (*Kite Surf*) doit être réglementée en raison des risques que ces sports peuvent faire encourir aux baigneurs et autres navigateurs. Les autorités cantonales ont la possibilité de déroger aux dispositions fédérales en matière de *Kite Surf*, mais l'autorisation de l'utilisation de tels engins ne peut être donnée pour l'ensemble du plan d'eau genevois, toujours pour des motifs de sécurité.

## **Article 8**      *Rhône, retenue de Verbois et autres cours d'eau*

En raison de sa dangerosité, la navigation sur le secteur visé dans cet article doit être interdite à tout navigateur. Les exceptions sont cependant justifiées pour les entreprises de navigation assurant une navette dans cet espace, pour les services officiels qui peuvent être amenés à intervenir dans cette zone, ainsi que pour le navigateur qui pourrait bénéficier d'une autorisation en raison d'une manifestation particulière.

## **Article 9**      *Navigation interdite*

Cette disposition précise que la navigation doit être interdite pour certaines embarcations, en raison de la particularité du courant aux endroits désignés, ainsi que de la difficulté de naviguer que pourraient rencontrer ces embarcations.

L'alinéa 2 vise à interdire provisoirement la navigation, lors de certaines manifestations aux abords des organisations internationales, pour des motifs de sécurité ou d'intérêt public.

## **Article 10**     *Places d'amarrage*

Cette disposition fixe le principe de l'autorisation pour l'amarrage et le dépôt des bateaux et supprime la référence au département de l'aménagement, de l'équipement et du logement figurant dans la loi actuelle,

---

<sup>1</sup> Selon l'article 2, lettre w, de l'ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses, le terme de «planche à voile tirée par un cerf-volant» désigne un bateau qui est tiré par des engins volants (cerfs-volants, parachutes ascensionnels et engins similaires, non motorisés).

l'autorité compétente étant désignée dans le règlement. Compte tenu de la forte demande de places d'amarrage, une priorité a été réservée aux détenteurs de bateaux domiciliés dans le canton (al. 2).

### **Article 11** *Emoluments et redevances*

Cet article régit les conditions financières liées à la délivrance d'une autorisation. Conformément au principe de la légalité, il énumère les conditions de perception des émoluments et redevances, ainsi que les fourchettes dans lesquelles les tarifs doivent être fixés. Pour le surplus, une délégation formelle est faite en faveur du Conseil d'Etat pour la fixation des montants par voie réglementaire.

### **Article 12** *Indexation*

Il s'agit d'une reprise des alinéas 10 et 11 de l'article 16 de la loi actuelle, en adaptant l'indice de base. Il est par ailleurs précisé que l'indexation concerne les tarifs, soit les montants qui serviront à la fixation de la redevance pour les autorisations délivrées dans l'année en cours, et les redevances fixées dans les autorisations délivrées antérieurement. Cette indexation fait l'objet d'un arrêté adopté par le Conseil d'Etat tous les deux ans (H 2 05.04).

### **Article 13** *Dépôt provisoire et redevance*

Le dépôt provisoire du bateau sur les quais marchands fait aujourd'hui l'objet de l'article 18 de la loi actuelle. Cette facilité est maintenue dans le présent projet de loi, mais dépend de l'existence du protocole d'accord du 9 mai 1974 par lequel la Ville de Genève délègue à l'Etat de Genève la compétence de mettre les quais marchands à disposition des propriétaires et loueurs de bateaux.

### **Article 14** *Interdiction de stationner*

Cette disposition opère une distinction entre l'amarrage, le stationnement et l'ancrage des bateaux. On entend par amarrage, au sens de cet article, le fait d'attacher un bateau pour une courte durée, par exemple afin de décharger du matériel ou de débarquer des passagers, alors que le stationnement consiste à parquer un bateau pour une durée plus longue, et à quitter ce dernier.

L'amarrage est interdit aux emplacements devant rester accessibles en tout temps. Quant à l'interdiction de s'ancrer, elle est motivée par la nécessité de ne pas entraver la navigation.

### **Article 15**    *Responsabilité*

Compte tenu du fait que l'Etat de Genève n'offre pas un service de gardiennage pour les bateaux amarrés sur ses estacades, il semble opportun de préciser qu'il ne saurait être tenu pour responsable des dommages causés par des tiers ou par des cas fortuits.

### **Article 16**    *Caducité et retrait de l'autorisation*

La législation actuelle n'énonce pas les conditions du retrait de l'autorisation. Par principe, étant délivrée « à bien plaisir », celle-ci peut être retirée en tout temps. Pour des questions de sécurité juridique, il est cependant préférable d'énumérer – ici de manière non exhaustive – les cas les plus fréquents motivant le retrait.

Par analogie au texte de l'article 60 de la loi sur les routes et de l'article 36 de la loi sur les eaux, cette nouvelle disposition prévoit la caducité automatique de la permission en cas de non-paiement de la redevance.

### **Article 17**    *Permis de conduire les bateaux*

Cette disposition précise, par souci de clarté, que le principe de la délivrance des permis de conduire les bateaux est régi par le droit fédéral.

### **Article 18**    *Permis de navigation*

Il en va de même, dans cette disposition, s'agissant des permis de navigation pour les bateaux.

### **Article 19**    *Refus et retrait*

Cette disposition vise à attirer l'attention des navigateurs genevois sur le fait que les retraits du permis de conduire les bateaux et du permis de navigation sont régis par le droit fédéral, mais que l'exécution de ces tâches est déléguée aux cantons.

### **Article 20**    *Autorisations pour bateaux étrangers*

Cet article reprend une disposition du droit fédéral prévoyant l'obligation pour le détenteur d'un bateau ayant son lieu d'attache à l'étranger, d'obtenir une autorisation pour la mise en service ou le stationnement du bateau dans les eaux publiques suisses. La compétence de délivrer cette autorisation appartient au canton du lieu de stationnement ou de première mise à l'eau du bateau étranger.

### **Article 21**    *Prise de sang et autres constatations*

Cette disposition s'apparente aux normes en vigueur en matière de circulation routière. Le législateur fédéral en matière de navigation n'a pas institué de règles concernant la constatation de l'ébriété et s'est contenté de prévoir le retrait du permis de conduire lorsque son titulaire a conduit alors

qu'étant pris de boisson, sa capacité était réduite à néant ou sérieusement diminuée. Il incombait dès lors au canton de combler cette lacune, en prévoyant l'obligation de la prise de sang, en tant qu'examen approprié de la constatation de l'ébriété.

### **Article 22    *Dispositions applicables***

Afin de faciliter le travail de la police, il paraît plus simple de prévoir la même procédure qu'en matière de circulation routière et de l'appliquer par analogie au domaine de la navigation.

### **Article 23    *Autorisation***

Cet article reprend la disposition fédérale qui soumet à une autorisation cantonale l'organisation de manifestations nautiques.

### **Article 24    *Conditions de l'autorisation***

L'autorisation est soumise, en application des articles 72 et suivants de l'ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses, au respect des normes environnementales et, pour des motifs de sécurité, à la conclusion d'une assurance responsabilité civile d'entreprise.

### **Article 25    *Bateaux et conducteurs étrangers***

Cette disposition reprend également les termes de l'article 105 de l'ordonnance fédérale précitée, qui prévoit des dérogations, pour les bateaux étrangers, en matière d'obligation de porter des signes distinctifs, ou d'être au bénéfice d'une autorisation dans le cadre d'une manifestation nautique.

### **Article 26    *Dérogations***

Il en va de même de cette disposition, qui constitue une application de l'article 72, alinéa 3 de l'ordonnance fédérale.

### **Article 27    *Interdiction ou restriction de navigation et de stationnement***

C'est toujours pour des raisons de sécurité qu'il peut être nécessaire de restreindre la navigation dans la zone où se déroule une manifestation, limitation d'ailleurs également prévue par le droit fédéral.

### **Article 28    *Surveillance***

De même, il paraît important qu'une surveillance accrue ait lieu lors de manifestations. Dans la mesure où les organisateurs n'ont pas nécessairement les ressources et les compétences afin d'assurer cette protection, l'autorité peut l'exercer elle-même, les frais étant mis à la charge des organisateurs.

### **Article 29**     *Signalisation*

Une signalisation adéquate de la manifestation, également aux frais de l'organisateur, est nécessaire pour des raisons de sécurité.

### **Article 30**     *Transports soumis à autorisation*

Cette disposition reprend les articles 73 et 74 de l'ordonnance fédérale relatifs aux types de transports soumis à autorisation préalable des autorités cantonales. Une adjonction concernant les convois exceptionnels sur le Rhône a été introduite, toujours pour des motifs de sécurité. S'agissant des transports de personnes, c'est le droit fédéral qui le régit.

### **Article 31**     *Autorisation*

Le principe du prélèvement d'un émolument lors de la délivrance de l'autorisation de louage de bateaux a été introduit, comme c'est le cas pour toutes les autorisations d'occupation accrue du domaine public.

Pour le surplus, cet article reprend l'article 42 de la loi actuelle. Les redevances n'ont pas été modifiées.

### **Article 32**     *Conditions*

Les conditions pour l'octroi d'une autorisation pour le louage de bateau sont maintenues à l'identique, par rapport à la législation actuelle. Elles peuvent au besoin être complétées par l'autorité compétente.

### **Article 33**     *Modalités*

Le nombre, le type et le numéro de contrôle des bateaux à louer sont inscrits sur l'autorisation. Par contre, le Conseil d'Etat a renoncé au contrôle des tarifs prévu à l'article 46, alinéa 1, de la loi actuelle.

### **Article 34**     *Obligations*

Cet article reprend les obligations prévues dans la loi actuelle, lesquelles complètent les prescriptions des articles 158 et 159 de l'ordonnance fédérale.

### **Article 35**     *Bateliers*

Comme actuellement, des conditions particulières sont prévues lorsque le bateau est loué avec un batelier. En pratique, l'application de cette disposition reste cependant marginale.

### **Article 36**     *Retrait de l'autorisation*

Cet article reformule l'article 47 de la loi actuelle en supprimant la désignation de l'autorité compétente.

### **Article 37**    *Remise en état*

Cette disposition a été introduite afin de permettre à l'autorité compétente d'exiger la réparation ou la mise en conformité des amarres, amortisseurs ou pare-battages et définit la procédure suivie à cet effet.

### **Article 38**    *Travaux d'office*

Cas échéant, il peut être nécessaire d'exécuter les travaux en question d'office, aux frais, risques et périls du détenteur.

Les articles 37 et 38 permettent ainsi aux services concernés de prendre des mesures préventives, notamment lorsque du mauvais temps est annoncé.

### **Article 39**    *Entraves à la navigation*

Au sens de cette disposition, la police, pour des motifs de sécurité, doit pouvoir faire enlever les bateaux qui entravent ou mettent en danger la navigation, ceci après que le délai accordé au détenteur du bateau pour s'exécuter se sera écoulé.

### **Article 40**    *Mise en fourrière des bateaux*

Il est important de fixer dans la loi le principe de la mise en fourrière des bateaux. Cette disposition cite exhaustivement les cas entraînant cette mesure, justifiée pour des motifs de sécurité navale ou pour non respect des dispositions légales.

Afin de pouvoir encaisser les frais liés à la mise en fourrière du bateau, l'alinéa 2 prévoit que ceux-ci sont à la charge du détenteur de ce dernier et doivent être acquittés pour en obtenir la restitution.

### **Article 41**    *Contraventions*

Cette disposition renvoie à l'article 37 de la loi pénale genevoise, qui stipule que les personnes ayant contrevenu aux lois et règlements sur les véhicules de tout genre, sont passibles des arrêts et de l'amende, ou de l'une ou l'autre de ces peines.

### **Article 42**    *Règlements d'application et délégation de pouvoirs*

Cette disposition précise qu'il appartient au Conseil d'Etat de fixer par voie réglementaire certaines dispositions d'application de la loi, que se soit en matière d'usage des ports, quais et installations portuaires, de composition et d'organisation de la commission des ports et des montants des frais, émoluments et redevances perçus par les services de l'Etat.

### **Article 43**    *Clause abrogatoire*

Le présent projet de loi implique l'abrogation de l'actuelle loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du 26 novembre 1987.

**Article 44** *Entrée en vigueur*

Cet article précise qu'il appartient au Conseil d'Etat de fixer l'entrée en vigueur de la loi.

**Article 45** *Modifications à d'autres lois*

Pour une meilleure systématique entre les différentes lois qui régissent l'occupation du domaine public, le présent projet de loi complète l'article 26, alinéa 3, de la loi sur le domaine public. Dans sa teneur actuelle, cette disposition renvoie à la loi sur la navigation pour la fixation des « taxes d'amarrage ». Ce renvoi doit dorénavant porter sur « les redevances pour l'amarrage et le dépôt de bateaux ».

Par ailleurs, « les conditions et redevances concernant les concessions, les permissions et les autorisations de louage de bateaux, d'amarrage, de déchargement, d'utilisation des grues et des garages à bateaux » sont traitées dans le présent projet de loi et son règlement d'exécution et non dans un règlement d'application de la loi sur les eaux. C'est pourquoi, cette disposition abroge l'article 155, lettre b, de la loi sur les eaux.

Enfin, la loi sur la protection générale des rives du Rhône doit désormais, à son article 5, citer la date d'adoption de la nouvelle mouture de la loi sur la navigation dans les eaux genevoises.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.